Règlement de placement de la Fondation de prévoyance 3a Digital avec gestion de fortune par True Wealth AG

Le présent règlement de placement définit le cadre dans lequel la Fondation investit la fortune des bénéficiaires de prévoyance qui ont désigné True Wealth AG comme gestionnaire de fortune. L'annexe au présent règlement de placement décrit plus en détail la structure spécifique du placement de la fortune. L'annexe applicable au règlement de placement fait partie intégrante du règlement de placement.

Art. 1 Objectif de l'investissement

Les investissements doivent être effectués en préservant les liquidités nécessaires dans l'intérêt à long terme des bénéficiaires de prévoyance et servir leur prévoyance vieillesse.

L'objectif de placement de la solution de compte est d'obtenir un rendement conforme au marché et ajusté au risque pour l'épargne à moyen et long terme.

L'objectif de placement de l'épargne-titres est de diversifier les risques au moyen de fonds gérés passivement et négociés en bourse (Exchange Traded Funds (ETF)) ou au moyen de fonds de placement ouverts passifs (fonds indiciels) et d'obtenir en même temps un rendement aussi direct que possible du marché concerné tout en maintenant des frais de placement et de gestion bas.

Art. 2 Avoirs libres de la Fondation

Les avoirs libres de la Fondation sont placés auprès de la Banque Cantonale de Bâle-Campagne (Basellandschaftliche Kantonalbank, la banque dépositaire de la Fondation) en francs suisses, en monnaies étrangères courantes ou en titres.

Art. 3 Solution de compte et épargne-titres

Les dépôts des bénéficiaires de prévoyance sont investis en titres sous forme de solution de compte ou sur déclaration du bénéficiaire de prévoyance et dans la mesure déclarée dans chaque cas conformément au profil d'investissement individuel.

Les liquidités et les titres sont conservés ou placés auprès de la banque dépositaire.

Les liquidités à court terme nécessaires au négoce des titres sont également placées auprès de la banque dépositaire en francs suisses et dans les monnaies étrangères couramment utilisées pour le négoce des titres.

La Fondation peut, avec l'accord du bénéficiaire de prévoyance, convenir de limites de retrait sur les dépôts en espèces afin d'augmenter le revenu des espèces déposées.

Indépendamment du fait que les placements eux-mêmes soient détenus sur des comptes collectifs ou des dépôts collectifs, la Fondation veille à ce que les avoirs de prévoyance respectifs des bénéficiaires de prévoyance puissent être répartis individuellement à tout moment.

Art. 4 Stratégies d'investissement individuelles

Avant de choisir la stratégie d'investissement individuelle, les bénéficiaires de prévoyance sont interrogés sur leur capacité et leur tolérance au risque (analyse du risque) et informés des

risques d'investissement respectifs. Cela se fait conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les bénéficiaires de prévoyance confirment qu'ils ont été informés des risques par écrit ou sous une autre forme qui peut être vérifiée par un texte.

Sur la base de l'analyse des risques, une note de risque de 0 à 10 est attribuée au bénéficiaire de prévoyance. Chaque stratégie de placement est évaluée sur la base de plages de fluctuation historiques avec une valeur de risque de 0 à 10 applicable par analogie. L'analyse et l'allocation des risques sont effectuées via la plateforme de True Wealth AG qui est chargée de la gestion de fortune de la Fondation.

La stratégie de placement couvre notamment les classes d'actifs que sont les obligations, les actions, les biens immobiliers ou les parts de biens immobiliers et/ou les placements alternatifs (y compris les matières premières et les métaux précieux). Le marché correspondant est représenté par des titres. En outre, des liquidités peuvent être détenues dans différentes monnaies. La stratégie de placement peut également contenir des critères de placement liés au contenu, par exemple écologiques, auquel cas un indice modifié en conséquence constitue la base de l'univers de placement.

La Fondation investit l'avoir de prévoyance du bénéficiaire de prévoyance sur son ordre et à ses risques, conformément à la stratégie de placement individuelle. Lors de l'achat et de la vente de titres (rééquilibrage, etc.), la Fondation tient compte des frais liés aux transactions. Les achats et ventes de titres pour atteindre l'allocation cible, dans la mesure où il y a un écart par rapport à l'allocation cible, ont généralement lieu au moins une fois par semaine.

Les titres peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de prix positives ou négatives. Le risque de pertes de cours est supporté par le bénéficiaire de prévoyance. La Fondation a le droit de vendre à tout moment certains ou tous les titres pour des raisons objectives (notamment si les directives légales de placement sont sur le point d'être dépassées) et d'investir le capital libéré dans une solution de compte ou de remplacer les titres par d'autres titres dans le cadre de la stratégie de placement individuelle.

La Fondation exerce la gestion de manière discrétionnaire et détermine notamment le moment de placement qu'elle juge favorable ainsi que la durée du placement, l'étendue du placement et le débiteur du placement. La Fondation effectue tous les actes de gestion en son âme et conscience.

Le bénéficiaire de prévoyance n'a pas droit à une indemnisation pour les pertes résultant de la non-exécution ou du refus d'un ordre (transfert, retrait, ordres sur titres, etc.) ou dues à des dysfonctionnements techniques ou à des défaillances opérationnelles qui empêchent une transaction. Si la Fondation est responsable de la déficience, du retard ou de la non-exécution d'un ordre, elle ne répond que de la perte d'intérêts.

Les bénéficiaires de prévoyance qui sont considérés comme des «US persons» (personnes ayant la citoyenneté, le domicile ou l'obligation fiscale aux États-Unis) ne sont généralement pas autorisés à investir dans des titres. Si la Fondation rencontre des bénéficiaires de prévoyance qui détiennent des titres en tant que «US persons», elle est autorisée à vendre les titres et à créditer le produit de la vente sur le compte de prévoyance correspondant. La Fondation s'efforce de coordonner la vente avec le bénéficiaire de prévoyance.

Art. 5 Titres

Les titres sont investis sous la forme d'ETFs ou de fonds indiciels.

Les ETFs ou fonds indiciels respectifs doivent répliquer le plus fidèlement possible le marché correspondant, présenter de faibles coûts de gestion (p.ex. ETFs à gestion passive), un volume de transactions important et une bonne négociabilité. Les ETFs et les fonds indiciels doivent être soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ou doivent avoir été approuvés pour la distribution ou l'offre par celle-ci ou par un organe de contrôle en Suisse ou doivent avoir été lancés par des fondations de placement suisses.

Si des droits de vote ou d'autres droits de participation doivent être exercés dans le cas des ETFs ou des fonds indiciels, l'objectif de placement du présent règlement de placement s'applique.

Afin que des montants de placement plus petits puissent également être diversifiés au moyen de titres, les portefeuilles de placement des bénéficiaires de prévoyance peuvent contenir des fractions de titres.

Art. 6 Directives d'investissement

Les activités d'investissement doivent toujours respecter les dispositions légales, notamment les art. 49 et ss. OPP2 (Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité). Conformément à l'art. 50 OPP2, la stratégie de placement peut dépasser les limites des catégories fixées à l'art. 55 OPP2 (tant au niveau de la Fondation qu'au niveau de chaque bénéficiaire de prévoyance) et permettre des investissements dans des métaux précieux individuels au moyen de placements collectifs (fonds de placement, y compris ETFs), pour autant que les exigences fixées dans le présent règlement de placement (y compris l'annexe) en matière de diversification et de risque de placement soient respectées.

En cas de dépassement des limites de catégorie susmentionnées (recours à des extensions de placement), le bénéficiaire de prévoyance doit être rendu attentif aux risques accrus liés à ces possibilités de placement de manière claire et compréhensible dans le cadre de l'information sur les risques. En tout état de cause, la capacité de risque déterminée pour un bénéficiaire de prévoyance ne peut être annulée par sa volonté de prendre des risques (tolérance au risque).

La liquidité en temps voulu, en particulier pour effectuer les transferts et les retraits des avoirs de prévoyance individuels respectifs initiés par le bénéficiaire de prévoyance, doit être garantie à tout moment.

La Fondation (ou la direction/la gestion de fortune de la Fondation) contrôle régulièrement, mais au moins une fois par mois dans le cadre d'un processus de rééquilibrage, le respect des directives de placement et informe à temps le Conseil de la Fondation en cas d'événements modifiant sensiblement l'évolution prévue des placements. Elle informe également le Conseil de la Fondation lorsque des violations des directives de placement sont constatées.

Le prêt de titres est autorisé pour les valeurs déposées par le dépositaire

- a) à des contreparties présentant une excellente solvabilité (notation à court terme d'une agence de notation reconnue d'au moins A-1/P-1 ou équivalent); et
- b) à condition que les titres prêtés soient garantis par un gage (collatéral) de valeur suffisante.

Dans le cadre d'un accord de coopération avec le dépositaire (banque dépositaire), le prêt de titres peut être exclu ou lié à d'autres conditions.

Art. 7 Évaluation

Les investissements sont évalués en francs suisses en fonction du taux de change ou de la valeur du marché.

Art. 8 Intégrité et loyauté

Le Conseil de la Fondation est responsable de la gestion et du placement de la fortune conformément au présent règlement de placement ainsi qu'aux articles 49 à 58 OPP2 et à l'article 5 al. 3 OPP3. Il veille à l'intégrité et à la loyauté conformément aux art. 48f à 48l OPP2 et aux dispositions des art. 7 et 10 du règlement d'organisation de la Fondation de prévoyance 3a Digital.

True Wealth AG, qui est mandatée pour la gestion de la fortune de la Fondation, ne reçoit aucun autre avantage tel que des rétrocessions, des commissions ou des avantages similaires de la part de tiers pour ses activités de gestion en plus d'une commission de gestion versée par la Fondation. Si le mandataire devait néanmoins percevoir un avantage de la part d'un tiers dans le cadre du mandat de gestion, il transmettrait directement et intégralement la rémunération en question à la Fondation et communiquerait toutes les informations y relatives sur demande.

Sont exclus les investissements dans des placements collectifs de capitaux dont la gestion est confiée sous quelque forme que ce soit à True Wealth AG ou à une filiale de True Wealth AG.

Art. 9 Entrée en vigueur, modifications du règlement de placement, langue prévalente Le présent règlement de placement entre en vigueur le 16.08.2022. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil de la Fondation.

L'allemand est la langue juridiquement contraignante pour le règlement de placement (y compris l'annexe).

Bâle. le 16.08.2022

Le Conseil de la Fondation